

COPIE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A PARIS 5^{ème} 10 – 12 rue de l'Ecole Polytechnique, un appartement de 2 pièces principales au 1^{er} étage et une cave.

Aux requêtes, poursuites et diligences de la Société HSBC FRANCE, Société Anonyme au capital de 337 189 135 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 775 670 284, dont le siège social est à PARIS 8^{ème}, 103 avenue des Champs Élysées, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Elise NIVAUD, Avocat au Barreau de PARIS, AARPI L&N AVOCATS, demeurant 3 rue Arsène Houssaye à PARIS 8^{ème}.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de la copie dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Claire PAPON-NOEL, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 20 août 2007, contenant prêt par la Société HSBC FRANCE à Madame Christine BOYER épouse HAJFANI d'un montant de 370 000 Euros productif d'intérêts au taux de 5% l'an, remboursable en 240 mensualités, garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle publiée le 20 septembre 2007 volume 2007 V numéro 1704 au 2^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître Malic YEBBALA, Huissier de Justice à PONTGIBAUD, en date du 26 janvier 2016, fait signifier commandement à :

Madame Christine Marie-Pierre BOYER, née le 21 avril 1962 à SAINT-ETIENNE (Loire), de nationalité française, épouse de Monsieur Abderrahmane HAJFANI, demeurant Domaine de la Palle à PONTGIBAUD (Puy-de-Dôme),

D'avoir à payer dans les HUIT JOURS au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié.

La somme de **TROIS CENT VINGT TROIS MILLE DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (323 019,78 €)**, se décomposant comme suit :

1°/ La somme de **TRENTE MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS SOIXANTE CENTIMES (30 642,60 €)** montant des échéances impayées du 15 août 2014 au 15 juillet 2015 (2 553,55 € x12).

2°/ La somme de **DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (269 255,89 €)**, montant du capital restant dû au 15 juillet 2015.

3°/ La somme de **QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS TRENTE HUIT CENTIMES (4 273,38 €)** montant des intérêts au taux de 5% l'an sur les échéances impayées du 15 août 2014 et sur le capital restant dû du 15 juillet 2015 au 9 octobre 2015 et la somme pour Mémoire des intérêts au taux de 5% l'an jusqu'au jour du parfait paiement.

4°/ La somme de **DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (18 847,91 €)**, au titre de l'indemnité forfaitaire de 7%.

- **TOTAL SAUF MEMOIRE : TROIS CENT VINGT TROIS MILLE DIX NEUF EUROS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (323 019,78 €)**

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2 le 19 février 2016 volume 2016 S numéro 3

Par exploit de
huissier de justice à
en date du

la Société HSBC FRANCE a donné assignation à Madame BOYER épouse HAJFANI d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du
devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de
PARIS.

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Dans un immeuble sis à PARIS 5^{ème}, 10-12 rue de l'Ecole Polytechnique.

Cadastré Section BL numéro 34 pour une contenance de 2a 49ca.

Elevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de six étages et d'une cour avec appentis.

**DESIGNATION DES BIENS ET DROITS
IMMOBILIERS MIS EN VENTE**

LE LOT NUMERO SEPT (7) de l'état descriptif de division, savoir :

Au premier étage à droite, un appartement composé d'une entrée, cuisine, deux pièces, water closet et deux débarras.

Et les 35/1 000èmes des parties communes générales.
Et les 27/1 000èmes des charges afférentes à l'ascenseur.

La composition actuelle étant la suivante : entrée, cuisine, séjour, une chambre, un dressing et une salle d'eau avec water-closet.

LE LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) de l'état descriptif de division, savoir :

Au sous-sol, la cave numéro 14.

Et les 2/1 000èmes des parties communes générales.

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été dressé le 4 avril 2016 par Maître Pierre BENHAMOUR, Huissier de Justice à PARIS, dont copie est donnée ci-après.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATION

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître DAUCHEZ, Notaire à PARIS, le 14 mai 1975 publié le 2 juin 1975 volume 1915 numéro 4 au 2^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N°65-557 du 10 juillet 1965 (Article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé «Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des Articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître Noël PAPON, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 20 août 2007.

En la personne de Madame BOYER, partie saisie

Les biens, objet de la présente vente, appartiennent à Madame Christine Marie-Pierre BOYER susnommée, pour les avoir acquis étant mariée à Monsieur Abderrahmane HAJFANI sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DETEIX, Notaire à CLEMONT-FERRAND, le 11 septembre 1991, préalable à son union célébrée à la Mairie de CEYRAT (Puy-de-Dôme) le 21 septembre 1991, de :

- Monsieur Denis Arnaud Didier Marie VALTIER, né à PARIS 17^{ème} le 14 février 1949, divorcé de Madame Martine Odette BEBAERE.

Selon acte reçu par Maître PAPON, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 20 août 2007 publié au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2 le 20 septembre 2007 volume 2007 P numéro 5531.

Moyennant le prix principal de 305 000 Euros payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt consenti par la Société HSBC FRANCE, créancier poursuivant la présente vente.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 — MODALITÉS DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 — ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 — BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 — PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 — SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 8 — RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 — GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 — DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 — VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le Juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le Juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 — VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 — PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 — DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 — OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 — DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 -- ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 -- CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 -- TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 -- PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 — PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 — DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 — ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 27 — IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

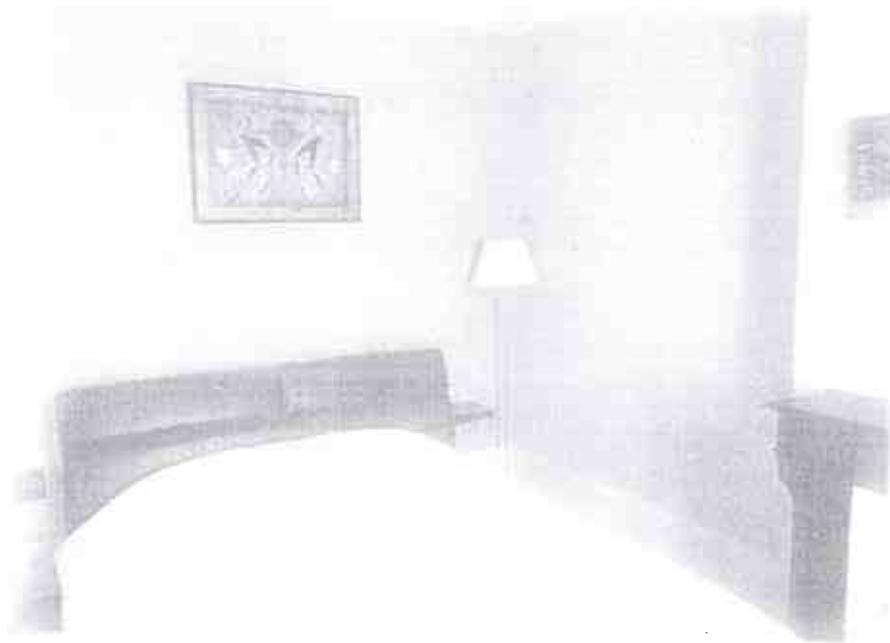
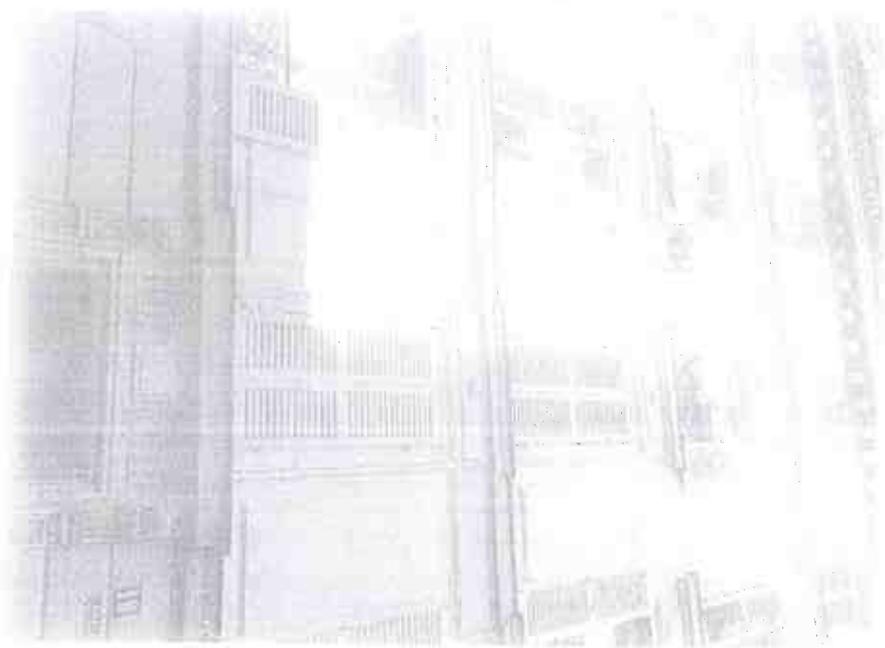
Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

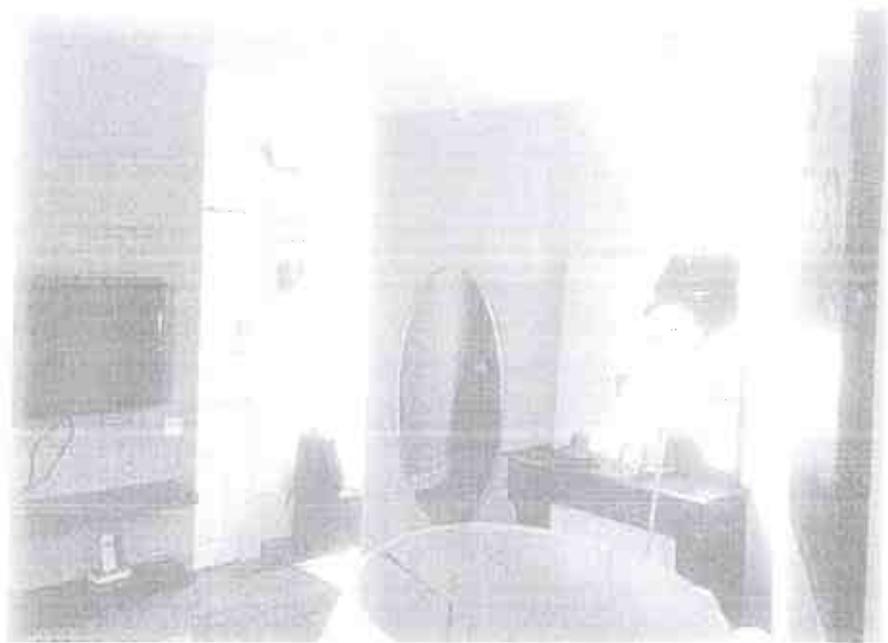
DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)

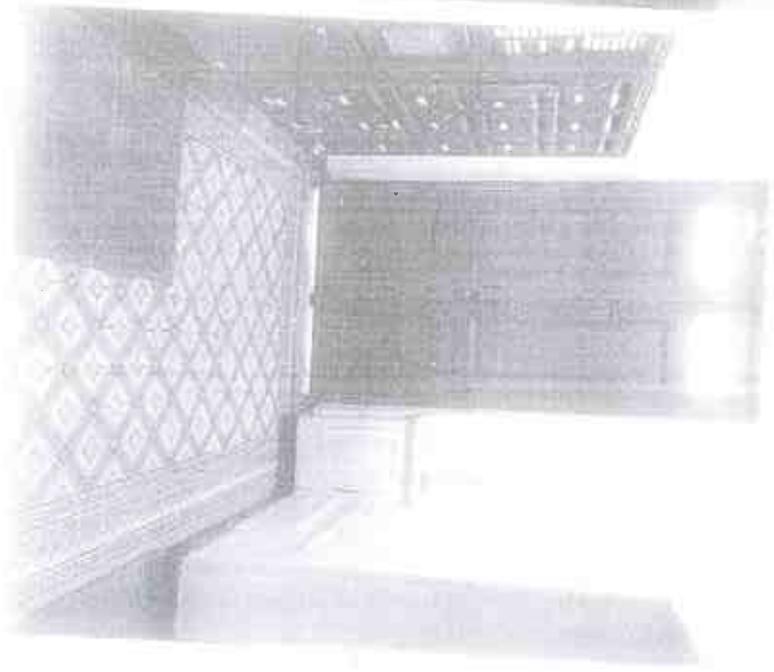
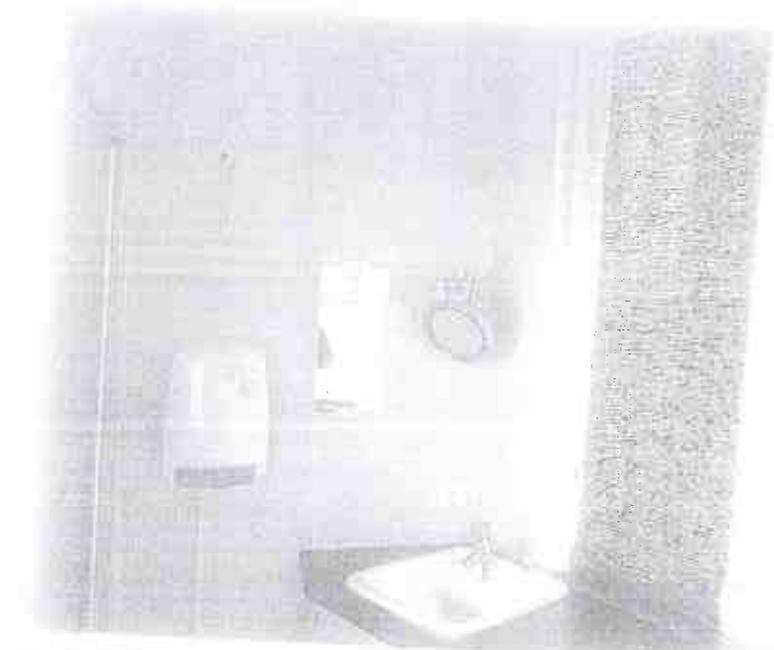
Fait et rédigé à PARIS, le

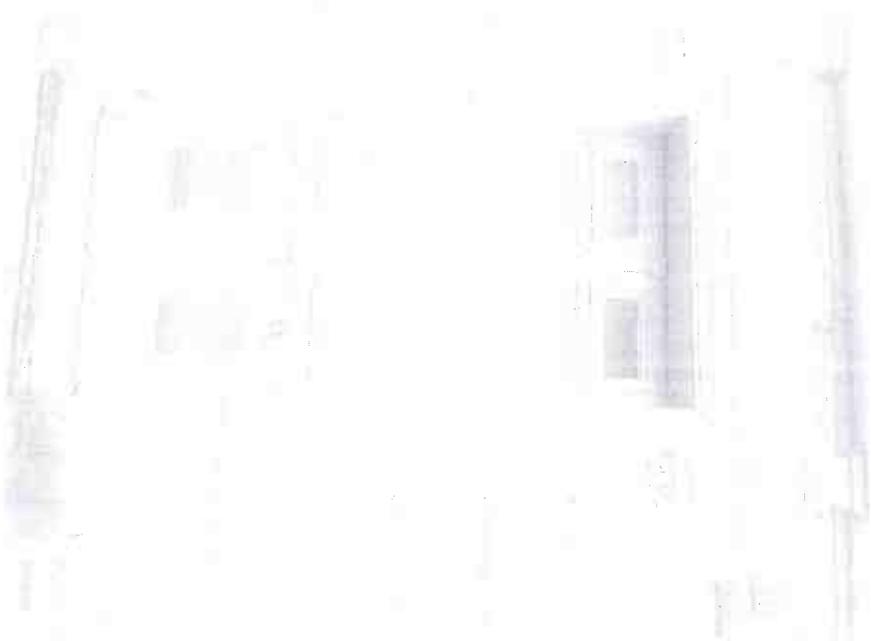
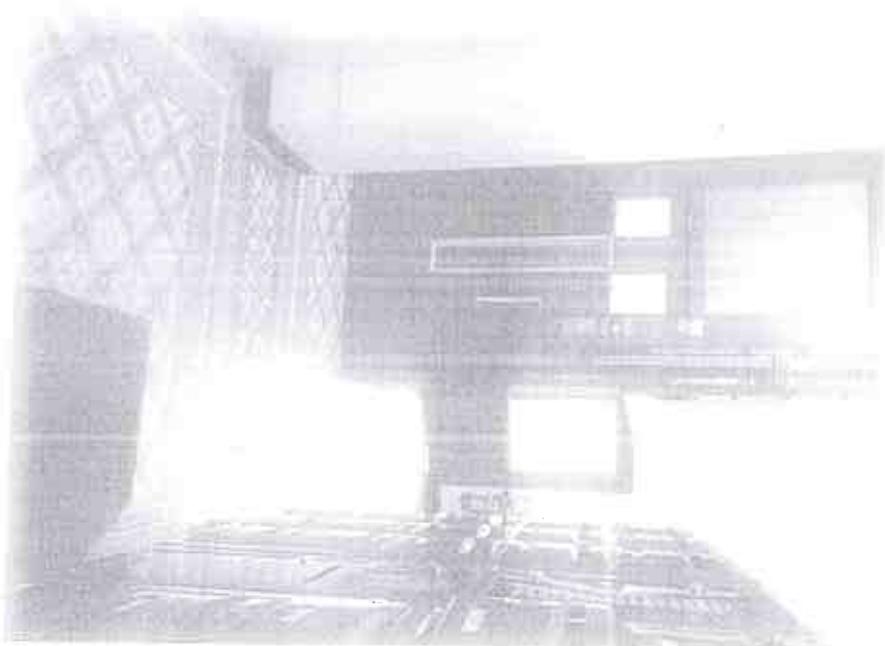
Par Maître Elise NIVAUD, Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois









AFFAIRE : SOCIETE HSBC FRANCE C/ MME BOYER

DIRE

L'an deux mille seize et le

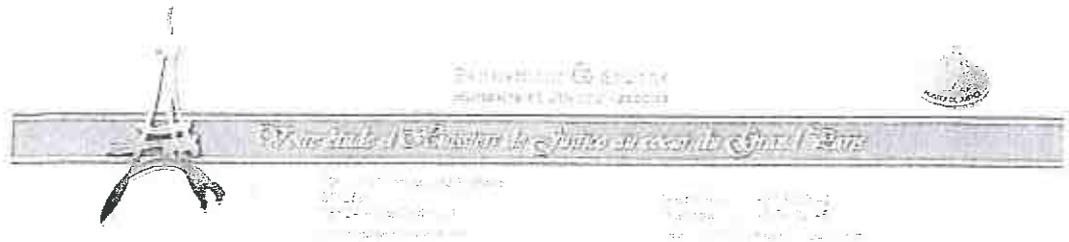
Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de
PARIS et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Elise NIVAUD, Avocat de la Société HSBC
FRANCE, poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens et droits immobiliers
présentement mis en vente, elle donne ci-après photocopie du
procès-verbal de description établi par Maître Pierre BENHAMOUR,
Huissier de Justice à PARIS, le 4 avril 2016.

Et Maître Elise NIVAUD, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous
toutes réserves.



PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

L'an Deux Mille Seize

Et Le Quatre Avril

A 15 h 00

A LA REQUETE DE :

La Société HSBC FRANCE, Société Anonyme au capital de 337 189 135 €uros, dont le siège social est 103, Avenue des Champs-Élysées à PARIS VIIIème arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 775 670 284, agissant poursuites et diligences au nom de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat :

Maître Elise NIVAUD, Avocat au Barreau de PARIS, membre de l'ARRPI L & N, AVOCATS, demeurant 3, Rue Arsène Houssaye à PARIS VIIIème arrondissement.

Agissant en vertu :

- ✓ D'un acte reçu par Maître Marie-Claire PAPON-NOEL, Notaire à CLERMONT-FERRAND le 20 août 2007, contenant prêt par la Société HSBC FRANCE à Madame Christine, Marie-Pierre BOYER, épouse de Monsieur Abderrahmane HAJFANI, garanti par une inscription de privilèges de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle publiée le 20 Septembre 2007 ;
- ✓ D'une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Christine, Marie-Pierre BOYER, épouse de Monsieur Abderrahmane HAJFANI, demeurant Domaine de la Palle à PONTGIBAUD (Puy de Dôme).

A l'effet par l'Huissier de Justice désigné :

- ✓ De procéder au procès-verbal de description des lots ci-dessous sis à PARIS Vème arrondissement, 10 / 12, Rue de l'Ecole Polytechnique :
 - Lot N° 7 : un appartement au premier étage porte droite ;
 - Lot N° 41 : la cave N° 14 au sous-sol.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, soussigné, Maître Pierre BENHAMOUR, Huissier de Justice Associé dans la Société Civile Professionnelle Pierre BENHAMOUR et Francis SADONE, Huissiers de Justice associés à la résidence de Paris XI^{ème} arrondissement, 109 et 111, Boulevard Voltaire,

Certifie m'être transporté ce jour, à PARIS Vème arrondissement, 10 / 12, Rue de l'Ecole Polytechnique, au premier étage porte droite au fond du couloir, où étant assisté de :

- Monsieur Nabil CHALAOUL, de la Société ALLIANCE DIAGNOSTIC, expert en diagnostics immobiliers,

J'ai procédé aux constatations suivantes :

I – CONDITIONS D'OCCUPATION

Je frappe à la porte palière de l'appartement.

Une personne m'ouvre la porte, à qui je déclare mes noms, ma qualité d'Huissier de Justice. Je lui expose l'objet de ma mission lequel m'y autoriser.

Cette personne me déclare se nommer Monsieur PETERSEN David, et que la locataire est la Société THOPLHK MANAGMENT, représentée par Monsieur HAJJI Johan.

Monsieur PETERSEN David n'est pas en mesure de me communiquer le montant du loyer, ni de me présenter le contrat de location meublée.

Il m'informe qu'il m'adressera ledit contrat par mail dans les prochains jours.

Monsieur PETERSEN David nous donne libre accès aux lieux afin de diligenter.

II – DESCRIPTION DE L'APPARTEMENT LOT N° 7

Nous accédons à l'appartement par une porte palière ouvrant sur un petit hall.

PETIT HALL D'ENTREE :

Le sol est recouvert d'un parquet.

Les murs et le plafond sont revêtus d'une peinture en bon état.

Equipements :

- ✓ Le placard-dressing est à deux portes coulissantes en miroirs, avec un espace de penderie et des étagères.

CUISINE A GAUCHE DE L'ENTREE :

Cette cuisine est accessible par une ouverture sans porte.

Le carrelage au sol est en état d'usage.

La peinture murale est défraîchie, avec des fissurations sur un montant en bois.

En faux-plafond, la peinture présente des fissurations.

Equipements :

- ✓ La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux, dont les vitrages opaques sont intacts.
- ✓ Il existe des éléments de cuisine hauts et bas, un évier, un tableau de fusibles, un compteur électrique et un disjoncteur.

SALLE DE BAIN ATTENANTE A LA CUISINE :

Nous accédons à la salle de bain par une porte coulissante.

Le carrelage au sol est en bon état.

Les murs sont revêtus sur toute hauteur d'une faïence en bon état.

La peinture en faux-plafond est défraîchie.

Equipements :

- ✓ Cette pièce est éclairée par une fenêtre à un vantail et un fenestron à un vantail. Tous les vitrages sont intacts.
- ✓ Je note la présence d'un plan-vasque et d'un receveur de douche avec une porte.
- ✓ La cuvette de W.-C. suspendue est de marque GEBERIT.
- ✓ Le ballon d'eau chaude fixé au mur est de marque THERMOR.

SALON ACCESSIBLE DEPUIS LE HALL D'ENTREE :

Le parquet au sol est ancien.

Les murs sont revêtus d'un papier peint en état d'usage.

La peinture en plafond est en état d'entretien.

Equipements :

- ✓ La fenêtre à deux vantaux donne sur la cour intérieure. Le vantail gauche présente un carreau cassé.

- ✓ Le chauffage est assuré par un convecteur électrique en allège de la fenêtre.
- ✓ Cette pièce est dotée d'une cheminée.

CHAMBRE :

Cette chambre est accessible depuis le salon par une porte pleine en bois.

Le parquet au sol est en état d'usage.

Le papier peint mural et la peinture en plafond sont en bon état.

Equipements :

- ✓ Il existe une cheminée.
- ✓ Les vitrages de la fenêtre à deux vantaux sont intacts.
- ✓ Un radiateur électrique est présent en allège de fenêtre.

III – DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES

L'immeuble est équipé d'un ascenseur, de boîtes aux lettres, et dispose d'une gardienne mais avec des horaires réduits.

La cage d'escalier est en bon état général.

Le ravalement de la façade sur rue est en moyen état.

Le syndic de l'immeuble est le Cabinet MASSON (60, Boulevard de Charonne – 75020 PARIS).

Telles sont mes constatations.

J'annexe au présent procès-verbal de description :

- Le rapport de diagnostics de la Société ALLIANCE DIAGNOSTIC ;

EN FOI DE QUOI J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

*Acte compris dans l'état déposé
Au bureau de l'Enregistrement de PARIS 11ème
Pour le mois correspondant à la date de l'Acte*



*Maître Pierre BENHAMOUR
Huissier de Justice Associé*



AFFAIRE : SOCIETE HSBC FRANCE C/ MME BOYER

DIRE

L'an deux mille seize et le

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Elise NIVAUD, Avocat de la Société HSBC FRANCE, poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter l'ARTICLE SEPT - SERVITUDES, elle donne ci-après photocopie des différents documents d'urbanisme qu'elle a reçus des autorités administratives compétentes.

Et Maître Elise NIVAUD, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETATContact : rens_urban@paris.fr

Attention : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il convient alors de demander un certificat d'urbanisme

DEMANDE

SITUATION :

PARIS :

5^e Arr.

N° 10 RUE DE LA POLYTECHNIQUE

AFFAIRE : HSBC FRANCE / HAJFANI

Référence cadastrale

Section BL n° 34

REPONSE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris. Elle fait état des renseignements connus à ce jour. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

ADRESSES :

(La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication. Elle ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré)

Adresse complète de la parcelle

Alignement

Arrondissement : 05^e Arr

010 - 012 RUE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Limite de fait conservé

NOTA :

| | |
|--|---|
| <p>DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DRU)</p> <p>(Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> DRU "simple" <input type="checkbox"/> DRU "renforcé"</p> <p>Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DRU s'applique conformément à l'article L211-4d du Code de l'Urbanisme</p> | <p>NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plan Local d'Urbanisme de Paris</p> <p><input type="checkbox"/> Secteur Sauvegardé</p> <p><input type="checkbox"/> Secteur du Sénat</p> |
| <p>ZONE :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Zone Urbaine Générale <input type="checkbox"/> Zone Urbaine de Grands Services Urbains</p> <p><input type="checkbox"/> Zone Urbaine Verte Destination : Secteur de protect. de l'habitation</p> <p><input type="checkbox"/> Zone Naturelle et Forestière Secteur Particulier : Néant</p> | |
| <p>NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :</p> <p><input type="checkbox"/> MONUMENT HISTORIQUE : <input checked="" type="checkbox"/> Périmètre de site <input checked="" type="checkbox"/> Périmètre de protection de MONUMENTS HISTORIQUES</p> <p><input type="checkbox"/> inscrit <input checked="" type="checkbox"/> inscrit <input type="checkbox"/> Zones d'ANCIENNES CARRIERES</p> <p><input type="checkbox"/> classé <input type="checkbox"/> classé <input type="checkbox"/> Zone de RISQUES NATURELS (Gypse antéludien)</p> <p><input type="checkbox"/> Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) <input type="checkbox"/> Servitude d'alignement</p> <p>Zonage : Cote des plus hautes eaux connues : Secteur Stratégique :</p> | |
| <p>OPERATIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE :</p> <p><input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour logement social <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser <input type="checkbox"/> Rénovation urbaine</p> <p><input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour espace vert public au bénéfice de la Ville <input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour élargissement de voirie <input type="checkbox"/> Restauration immobilière</p> <p><input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général <input type="checkbox"/> Résorption de l'habitat insalubre <input type="checkbox"/> Déclaration d'utilité publique (D.U.P.)</p> | |
| <p>DISPOSITIONS DIVERSES :</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de l'artisanat et de l'industrie <input checked="" type="checkbox"/> Zone de déficit en logement social <input checked="" type="checkbox"/> Zone de surveillance et de lutte contre les termites</p> <p><input type="checkbox"/> Périmètre d'aménagement global <input type="checkbox"/> Travaux, interdiction d'habiter ou cessation définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots <input checked="" type="checkbox"/> Zone à risque d'exposition au plomb</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du commerce et de l'artisanat</p> | |
| <p>PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL :</p> <p><input type="checkbox"/> Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés</p> <p><input type="checkbox"/> Elément particulier protégé</p> <p><input type="checkbox"/> Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager</p> | <p>PROTECTION ET VEGETALISATION DES ESPACES LIBRES :</p> <p><input type="checkbox"/> Espace boisé classé</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Mise en valeur du végétal</p> <p><input type="checkbox"/> Renforcement du végétal</p> <p><input type="checkbox"/> Espace vert protégé</p> <p><input type="checkbox"/> Espace libre protégé</p> <p><input type="checkbox"/> Espace libre à végétaliser</p> <p><input type="checkbox"/> Espace à libérer</p> |
| <p>AMENAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RESERVES A LA CIRCULATION :</p> <p><input type="checkbox"/> Aménagement piétonnier</p> <p><input type="checkbox"/> Emprise de construction basse en bordure de voie</p> <p><input type="checkbox"/> Voie à conserver, créer ou modifier</p> <p><input type="checkbox"/> Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier</p> <p><input type="checkbox"/> Passage piétonnier sous porche à conserver</p> | <p>SERVITUDES DIVERSES :</p> <p><input type="checkbox"/> Plan d'exposition au bruit de l'aéroport</p> |

PARIS, le 14/01/2016
LA MAIRE DE PARIS

Monsieur Hervé PAILLARD
64 BOULEVARD DE CHARONNE
75020 PARIS

Affaire suivie par : Mme Dominique SARRET (01 42 76 71 74)
V/Réf : 152042
Paris le : 25/01/16
Objet : IMMEUBLE SIS A PARIS 5ÈME
10 RUE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 13/01/16, je porte à votre connaissance les éléments suivants relatifs à l'immeuble référencé en objet :

En matière d'insalubrité, l'immeuble fait l'objet du(des) arrêté(s) préfectoral(aux) suivant pris en application des articles 1331-22 et suivants du code de la santé publique (CSP) :

Néant

En matière de risque d'exposition au plomb, l'ensemble du territoire du département de Paris est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.

En matière de lutte contre le saturnisme, l'autorité compétente à Paris est la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

En matière d'assainissement, tout immeuble à Paris est alimenté en eau potable et ses évacuations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

En matière de police des édifices menaçant ruine, l'autorité compétente à Paris est la préfecture de police.

17 Boulevard Morland 75181 PARIS Cedex 04
Fax : 01 42 76 72 85

TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur **PARIS.FR**
*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur

Dossier n° 152042

AFFAIRE : HSBC FRANCE / HAJFANI

Paris, le 12/01/2016

PERIL BÂTIMENTAIRE

(liste mise à jour le 04/01/2016)

L'immeuble sis :

ADRESSE : 10-12 rue de l'Ecole Polytechnique - 75005 PARIS

CADASTRE : section BL n° 34

Ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril

Un arrêté de péril signifie que l'immeuble concerné est affecté par des désordres graves touchant sa structure susceptibles de porter atteinte à la sécurité soit des occupants, soit des passants. Ils contiennent les mesures à réaliser pour faire cesser définitivement le danger et ont pour effet de suspendre la perception de tous les loyers de l'immeuble. En cas d'inaction prolongée de la part du ou des propriétaires, la Préfecture de Police peut procéder elle-même à ces travaux (d'office et aux frais du ou des propriétaires).

Lorsque le danger est très grave, le Préfet de Police ordonne en urgence des mesures provisoires ; il s'agit alors d'un arrêté de péril imminent (API), et non ordinaire. Si l'insécurité d'un immeuble provient de ses équipements collectifs (et non de sa structure), le Préfet de Police prend un arrêté en sécurité (AS) au lieu d'un arrêté de péril, mais selon une procédure similaire. Dans ce cas, les loyers restent toutefois dus.

Le service chargé de la mise en œuvre de cette compétence au sein de la Préfecture de Police est le bureau de la sécurité de l'habitat, assisté par un service technique, le service des architectes de sécurité :

Préfecture de Police
DTPP - SDSP
Bureau de la sécurité de l'habitat
12-14, quai de Gesvres
75004 Paris

N/Réf. : Affaire suivie par Mme PACAUD Corine
N° de l'affaire 172-16

Paris, le 15/01/2016

La soussignée, certifie que la parcelle sise à Paris 5^{ème} arrondissement, cadastrée section BL N° 34 est numérotée conformément aux indications de la collection minute du plan de Paris au 1/500 visée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 relatif à la désignation des voies de Paris et au numérotage des immeubles (feuille n° 91C4 édition 1969) soit :

RUE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE n°s 10 - 12

Le présent certificat de numérotage est délivré sous réserve du droit des tiers.

Pour l'Ingénieur divisionnaire des travaux,
Responsable adresses et parcelles
du Pôle de l'identification foncière et des procédures
associées

Corine PACAUD





RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIERES - SOUS/SOL

Dossier n° 152042

AFFAIRE : HSBC FRANCE / HAJFANI

ADRESSE : 10-12 rue de l'Ecole Polytechnique - 75005 PARIS

CADASTRE : section BL n° 34

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

N'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés.

Les renseignements ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement.

Paris, le 18 janvier 2016



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1
 conforme à la documentation cadastrale à la date du 06/01/2016
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par B216G60

SF1600025667

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---------|-----|-----------|--|--------------------------|---------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département 075 | | | | Commune 105 | | | PARIS 05 | | | |
| Section | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part Adresse | Contenance cadastrale | Cotevoi | Désignation nouvelle | | | |
| | | | | | | | N° de DA | Section | n° plan | Contenance |
| BL | 0034 | | | | 0ha02a49ca | | | | | |
| BL | 0034 | 001 | 41 | 10 RUE DE L ECOLE POLYTECHNIQUE 2/ 1000 | | | | | | |

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS**

AFFAIRE : SOCIETE HSBC FRANCE C/ MME BOYER

DIRE

L'an deux mille seize et le

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Elise NIVAUD, Avocat de la Société HSBC FRANCE, poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente elle donne ci-après photocopie du règlement de copropriété et état descriptif de division reçu le 14 mai 1975 par Maître DAUCHEZ, Notaire à PARIS.

Et Maître Elise NIVAUD, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

Publication
annuel
1975
100 pages
100 francs
plus taxes

BUREAU DES HYPOTHEQUES

CCPOT

02 JUIN 1975

N° 3265

1263

3753

Vol 1915 N° 4

| PUBLICATION (1) | TAXE | PLAQUES |
|--------------------|------|---------|
| | 60 | 30 |

Simc

Etat de compte
Regl^e de compte

03-265

T 60
Det 30

tableau p. 22

ME

